



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 26 avril 2021

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALQUETTE Nathalie, Tania STARCK, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, COLLARD Simon, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subventions ordinaires aux associations.
2. Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à la Maison du Tourisme de Gaume.
3. Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à l’A.L.E.
4. Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à l’O.N.E.
5. Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à la société de pêche Vierre et Semois de JAMOIGNE.
6. Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à la Maison de village de LES BULLES.
7. Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à l’Entente Communale CHINY-JAMOIGNE.
8. Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à l’ASBL LOSANGE (programmation « Fête de la Musique 2021 »).
9. Collecte des textiles ménagers (ASBL TERRE) – renouvellement de la convention.
10. Location d’un terrain communal à JAMOIGNE (demande FARINELLE A.) – fixation du montant et des conditions de location.
11. Vente d’une parcelle communale à MOYEN (demande GOFFINET M.) – décision de principe.
12. Vente d’une parcelle communale à IZEL (PERIN François) – décision de principe.
13. Vente d’un bâtiment communal à LES BULLES – fixation des conditions de vente.
14. Parcelle communale à IZEL (B n°509/C) – concession d’un droit d’emphytéose au profit d’ORES – approbation du projet d’acte.
15. Entretien extraordinaire et amélioration de diverses voiries communales 2019-2021 (PIC) – fixation des conditions de passation du marché de travaux – modification.
16. Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs – exercice 2021-2025 – Modification.
17. Assurance collective « soins de santé-hospitalisation » - adhésion au contrat-cadre 2022-2025 – décision définitive.
18. P.V. de vérification de caisse communale – prise d’acte.
19. *Pour information* : rapport d’activités de la Commission Locale pour l’Energie (CLE).
20. *Pour information* : commission de décision de l’autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

SEANCE HUIS-CLOS

21. Personnel communal – autorisation exercice d’une activité indépendante complémentaire.
22. Personnel enseignant communal – mise en disponibilité.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1a. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subventions ordinaire à l’ASBL Gaume Laïcité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L’ASBL Gaume et Laïcité sollicitant un subside de la Ville de Chiny en date du 12.03.2021 ;

Considérant que le budget communal de l’exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL, fêtes laïques, parrainages et autres;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu’il y a lieu de soutenir les valeurs laïques de cette ASBL sur le territoire gaumais ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l’article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s’agissant d’un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n’a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40,§1,al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	Asbl Gaume et Laïcité Maison de La Laïcité de Virton	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l’article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l’article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l’utilisation de la subvention communale par l’envoi d’une copie de tout document probant à l’Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l’honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d’un montant inférieur à 1.250 euros ;

- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où le compte 2020 et le budget 2021 sont déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

1b. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subventions ordinaire au Cercle Enéosport (Balades Cyclos Gaume).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Monsieur Pierre-Philippe NAVAUX pour le Cercle Eneosport le 15 avril 2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif le paiement de frais d'inscription afin de permettre le sport pour tous ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	Cercle Eneosport Balades Cyclos Gaume	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

1c. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subventions ordinaire au Minifoot Flodja ORVAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Monsieur Gérard Thiry pour le mini-foot Flodja Orval le 14 avril 2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif le paiement de frais d'inscription afin de permettre le sport pour tous;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	Flodja ORVAL	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1^o, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2^o, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

1d. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subventions ordinaires au Syndicat d'Initiative d'IZEL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Syndicat d'Initiative d'IZEL en date du 09.03.2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40,§1,al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
561/332-02 (crédit budgétaire : 5.500 EUR)	Syndicat d'Initiative d'IZEL	Frais de fonctionnement	500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;

- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

2. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à la Maison du Tourisme de Gaume.

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de CHINY a choisi l'option du remplacement du subside en numéraire accordé à l'A.S.B.L. « Maison du Tourisme de Gaume » par la session annuelle d'un point A.P.E. ;

Vu le P.V de la concertation communale du 16 décembre 2020 relative à l'octroi de subsides à la Maison du Tourisme de Gaume par les différentes communes partenaires ;

Vu le mail du 22 janvier 2021 de la Maison du Tourisme de Gaume sollicitant un subside de fonctionnement pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2021 décidant d'informer l'A.S.B.L. que le Collège communal souhaite une clarification de la position de toutes les communes partenaires et est disposé à maintenir ses engagements, soit l'octroi d'un subside sous forme de cession d'un point A.P.E. ;

Considérant que ladite subvention a pour objectif de promouvoir et développer le tourisme sur le territoire de la commune de CHINY, en parfaite adéquation avec les autres entités de la région de Gaume ;

Vu les apports positifs de cette politique tant pour le Ville de CHINY que pour la Région wallonne, qui rencontre donc l'intérêt général que doit guider la gestion communale ;

Vu que le montant de ce subside est inférieur à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/04/2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Directeur financier est un avis d'initiative ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant qu'à ce jour, la commune n'a toujours reçu aucune information quant à la position prise par certaines communes partenaires en ce qui concerne leur engagement financier envers l'A.S.B.L. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de retirer ce point de l'ordre du jour.

3. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à l'A.L.E.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ASBL Agence Locale pour l'Emploi en date du 01/03/2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif d'octroyer au personnel de l'A.L.E des chèques-repas ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'A.L.E. qui propose des emplois de proximité ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
529/332-02 (crédit budgétaire : 7.000 EUR)	Asbl Agence Locale pour l'Emploi	Frais de fonctionnement	7.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où le compte 2020, le rapport d'activités et le budget 2021 sont déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

4. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à l'O.N.E.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ONE IZEL sollicitant un subside de la Ville de Chiny en date du 24.03.2021;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de l'ONE;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager les œuvres relatives à la protection de l'enfance ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
835/332-02 (crédit budgétaire : 3.800 EUR)	ONE Section Locale	Frais de fonctionnement	1.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros.
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à la société de pêche Vierre et Semois de JAMOIGNE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- la Société de pêche Vierre et Semois de Jamoigne sollicitant un subside de la Ville de Chiny en date du 14.03.2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la gestion du rempoissonnement, les locations de terrains ou initiations à la pêche ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur piscicole et la promotion du loisir pêche ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	Société de pêche Vierre et Semois de Jamoigne	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception de la déclaration sur l'honneur.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

6. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à la Maison de village de LES BULLES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ASBL Maison de Village de Les Bulles en date du 24.03.2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif le développement, la promotion et l'animation de la Maison de Village ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces projets de location de salles et organisation d'expositions culturelles.;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
762/332-02 (crédit budgétaire : 24.000 EUR)	ASBL Maison de Village de Les Bulles	Frais de fonctionnement	1.500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;

- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes et bilans 2020 ainsi que le budget 2021 sont déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

7. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à l'Entente Communale CHINY-JAMOIGNE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'Entente Communale Jamoigne-Chiny en date du 23.03.2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'acquisition de matériel en vue du développement, de la promotion et de l'animation sportive communale ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités socio-culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
764/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	Entente Communale Jamoigne-Chiny	Frais de fonctionnement	1.500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes et bilans 2020 et le budget 2021 sont déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

8. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à l'ASBL LOSANGE (programmation « Fête de la Musique 2021 »).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les conventions de partenariat entre l'ASBL Losange, l'Harmonie Caecilia IZEL et Expanzik dans le cadre de l'organisation de la Fête de La Musique d'IZEL ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'organisation de la fête de la Musique d'Izel le dimanche 20 juin 2021 ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir cette initiative unique, mettant en valeur les photographes de concerts, les musiciens ou les scènes de notre Province, et ayant pour vocation de soutenir la création artistique et d'entretenir et tisser du lien social ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
76301/332-02 (crédit budgétaire : 10.000 EUR)	Asbl LOSANGE	Frais d'organisation de la Fête de la Musique 2021	10.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, en vertu de la convention existante, avec la promesse de réception des factures acquittées et cachets des artistes.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

9. CDU-1.777.614

Collecte des textiles ménagers (ASBL TERRE) – renouvellement de la convention.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant la nécessité de fixer un cadre général à la collecte des textiles afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;

Vu la demande émanant de l'ASBL « TERRE » ;

Vu la nécessité d'établir une convention liant l'ASBL « TERRE » à la commune de Chiny ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le renouvellement de la convention en annexe liant l'ASBL « TERRE » et la commune de Chiny telle que reprise ci-dessous :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Ville, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Ville dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Ville;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Ville;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la Ville n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la Ville est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la Ville les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la Ville tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Ville;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Ville communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Ville avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la Ville conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la Ville est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles.

Avec l'accord de la Ville, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Ville peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la Ville avec une fréquence de une fois par an ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de une fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- le télétexte dans la rubrique de la Ville ;
- le site Internet de la Ville ;

- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la Ville la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la Ville désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement
- service de nettoyage

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 01 octobre 2021 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Ville, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

10. CDU-2.073.513.2

Location d'un terrain communal à JAMOIGNE (demande FARINELLE A.) – fixation du montant et des conditions de location.

Vu l'article L1222-1 du CDLD qui prévoit que « le conseil arrête les conditions de location ou de fermage, et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;
Vu l'article L1122-30 du CDLD relatif à la compétence générale du Conseil Communal ;
Considérant la rencontre en date du 05 mars 2021 entre Monsieur le Bourgmestre, Madame Delphine FRANCKSON et Monsieur Arnaud FARINELLE concernant la proposition

d'occupation en 2021 de la prairie dénommée « Le Parc des Poulains » située à proximité du Château du Faing à JAMOIGNE ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre ce bien à disposition uniquement à titre précaire, ce dernier pouvant faire partie d'un aménagement dans le cadre du projet du « Parc du Faing » ;

Vu les termes de la convention d'occupation à titre précaire du bien concerné tels que repris ci-dessous ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 mars 2021 à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver comme suit les termes de la convention d'occupation à titre précaire d'une prairie sise à JAMOIGNE à proximité du Château du Faing, et dénommée « Le Parc des Poulains » :

Article 1 : La Ville de CHINY accorde à Monsieur Arnaud FARINELLE et Madame Delphine FRANCKSON qui acceptent, une convention d'occupation à titre précaire sur la parcelle communale sise à 6810 JAMOIGNE section B n°191s d'une superficie de 3 ha 57 ares 29 ca ;

La gestion de cette prairie rejoindra des objectifs environnementaux et consistera en une première fauche annuelle de foin, et éventuellement une seconde exploitation en fin d'été.

Article 2 : Un plan d'action par l'occupant des lieux sera proposé et réalisé à ses frais. Il consistera en :

- la réalisation d'une analyse afin d'évaluer la fertilité et la santé du sol ;
- un état des lieux floristiques (juin) ;
- une première fauche (au plus tôt le 15 juin) ;
- la réalisation d'une « bande refuge » (quelques ares non fauchés) laissée selon la flore et son hétérogénéité spatiale, une fauche classique sur 100% d'une parcelle éliminant 95% des insectes présents ;
- une seconde fauche à la fin de l'été.

Article 3 : L'occupant pourra procéder à des visites de sensibilisation et d'éducation à la biodiversité pour des groupes divers, ainsi qu'à la rédaction de contenus pédagogiques pour de futurs supports didactiques.

Article 4 : L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 5 : L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 100 € sur le compte bancaire n° BE63 0910 0050 2308 de la Ville de CHINY avec la référence « Occupation à titre précaire Parc des Poulains ».

Article 6 : Durée de la convention - Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée, et prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé, ou par résiliation.

Il sera mis un terme à cette occupation sans préavis.

Article 7 : Interdiction de cession - l'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1 de la présente convention, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : Usage des lieux – L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Article 9 : Entretien - l'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien, et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

11. CDU-2.073.511.2

Vente d'une parcelle communale à MOYEN (demande GOFFINET M.) – décision de principe.

Vu la demande de Monsieur Maurice GOFFINET à 6810 MOYEN sollicitant l'acquisition d'une parcelle communale sise à IZEL-MOYEN section A n°227a d'une superficie de 1 are 30ca sise en bord de voirie à l'avant de sa propriété ;
Vu le plan et la matrice cadastrale de la parcelle concernée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

du principe de vente de la parcelle communale sise à IZEL-MOYEN, cadastrée section A n°227a, d'une superficie de 1 are 30 ca à Monsieur Maurice GOFFINET, domicilié route de Bertrix n°1 à 6810 MOYEN.

12. CDU-2.073.511.2

Vente d'une parcelle communale à IZEL (PERIN François) – décision de principe.

Vu la demande de Monsieur François PERIN à 6811 LES BULLES sollicitant l'acquisition d'une parcelle communale sise à IZEL section B n°977b d'une superficie de 1 are 10 ca sise en bord de voirie à l'avant de sa propriété ;
Vu le plan et la matrice cadastrale de la parcelle concernée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

du principe de vente de la parcelle communale sise à IZEL, cadastrée section B n°977d, d'une superficie de 1 are 10 ca à Monsieur François PERIN, domicilié Chemin de Blofagny n°2 à 6811 LES BULLES.

13. CDU-2.073.511.2

Vente d'un bâtiment communal à LES BULLES – fixation des conditions de vente.

Vu la circulaire du 23 février 2016 par laquelle le Ministre FURLAN fixe un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 02 mars 2020 décidant du principe de vente du bâtiment communal situé en partie gauche de la « Maison de Village » sis rue du Lt de Crépy n°7 à 6811 LES BULLES, et cadastré 4^{ème} division LES BULLES, comme étant une partie de la parcelle cadastrée section A n°1489d ;
Vu le plan de mesurage et de division du bien concerné, tel que dressé en date du 19 octobre 2020 par Monsieur D. Mailloux, géomètre-expert pour ARPENLUX, et définissant le lot A à vendre, d'une superficie de 1 are 56 ca, repris sous teinte orange à ce plan ;
Attendu que, dans la perspective d'une éventuelle mise en vente, l'immeuble concerné a fait l'objet d'une expertise par Maître VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE, fixant la valeur vénale du bien au montant de 25.000 euros ;
Vu la délibération du Collège Communal du 12 juin 2020 concernant cette vente ;
Attendu qu'en vue de constituer le dossier de vente, le Collège communal a désigné Maître Christophe VAZQUEZ, Notaire à FLORENVILLE en charge de ce dossier ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 19.04.2021 conformément à l'article L.1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier, rendu en date du 19.04.2021;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de procéder à la vente immobilière en ligne, via la plateforme Biddit, d'un bâtiment communal situé en partie gauche de la « Maison de Village » sis rue du Lt de Crépy n°7 à 6811 LES BULLES, et cadastré 4^{ème} division LES BULLES, comme ayant été une partie de la parcelle cadastrée section A n°1489d. Ce bien est repris sous liseré orange (lot A) au plan de mesurage et de division dressé en date du 19/10/2020 par la société ARPENLUX à RUETTE.

Article 2 : de fixer le prix de vente minimum du bien concerné à 25.000 euros.

Article 3 : d'approuver les termes du cahier des charges de la vente en ligne tel que présenté par Maître Christophe VAZQUEZ dans le cadre de cette vente.

Article 4 : de charger le Collège Communal d'assurer le suivi de la présente délibération.

14. CDU-2.073.512.55

Parcelle communale à IZEL (B n°509/C) – concession d'un droit d'emphytéose au profit d'ORES – approbation du projet d'acte.

Considérant que dans le cadre du remplacement de l'ancienne cabine de type tour, située rue de l'Institut à 6810 IZEL, il a été convenu de placer une nouvelle cabine électrique sur la parcelle communale cadastrée CHINY – 3^{ème} division IZEL, section B n°509c ;

Vu le projet présenté par l'intercommunale ORES Assets, prévoyant la construction d'une cabine électrique sur un terrain communal susnommé ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2019 à ce sujet ;

Vu les termes du courrier de Madame Sylvie LAMBOTTE, commissaire au Département des comités d'acquisition en date du 23 mars 2021 ;

Vu le projet de convention d'emphytéose tel que présenté ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur le projet d'acte d'emphytéose dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg daté du 23 mars 2021 ;
- de mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble, et pour représenter la Commune conformément à l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016. (MB du 29 décembre 2016).
- de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations précitées.

15. CDU-1.811.111.3

Entretien extraordinaire et amélioration de diverses voiries communales 2019-2021 (PIC) – fixation des conditions de passation du marché de travaux – modification.

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 approuvant les conditions et mode de passation du marché de travaux relatif à « l'entretien extraordinaire et amélioration de diverses voiries communales (PIC 2019-2021) » ;

Vu le courrier du SPW approuvant le projet mais nous demandant de tenir compte de diverses remarques ;

Considérant les modifications apportées aux documents de marché suivant les remarques mentionnées dans le courrier du SPW ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de marquer son accord sur les modifications apportées aux documents de marché suivant les remarques mentionnées dans le courrier du SPW.

16. CDU-1.713.558

Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs – exercice 2021-2025 – Modification.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 09/07/2020 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la décision du Collège communal, du 17 mars 2021, de procéder à la mise en place d'un guichet électronique afin de permettre aux citoyens de demander certains documents via ce guichet;

Considérant que le Collège communal a, à cette même date, également décidé d'octroyer la gratuité des documents qui pourront être demandés en ligne;

Attendu que, pour ne pas pénaliser les citoyens qui ne possèdent pas de matériel informatique, il y a lieu d'accorder la gratuité des documents concernés même si ils sont délivrés sous format papier ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15/04/2021 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/04/2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs tels que repris à l'article 2.

Elle est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés.

Article 2 - Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

- A. Pour les cartes d'identité électroniques délivrées aux belges de 12 ans et plus ;
- **2,50 €** pour la première carte, pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité.
 - **2,50 €** pour un duplicata.
 - **Le prix de revient** facturé à la commune et fixé par le S.P.F Intérieur est supporté intégralement par le demandeur en sus de la taxe communale.
- B. Pour les cartes d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans :
- **Gratuité** pour la première carte d'identité, pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité.
 - **Gratuité** pour un duplicata.
 - Le prix de revient facturé à la commune et fixé par le S.P.F Intérieur est supporté intégralement par le demandeur.
- C. Pour les cartes d'identité (titres de séjour) délivrés aux étrangers :
- Carte d'identité électronique (titre de séjour) pour les étrangers de 12 ans et plus ;**
- **2,50 €** pour la première carte d'identité ou pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité.
 - **2,50 €** pour un duplicata.
 - Le prix de revient facturé à la commune et fixé par le S.P.F Intérieur est supporté intégralement par le demandeur en sus de la taxe communale.
- Titres de séjour (documents « papier ») pour les étrangers de 12 ans et plus :**
- **5 €** pour le premier titre de séjour ainsi que pour son renouvellement.
 - **7,50 €** pour un duplicata.
- Certificat d'identité (document « papier ») pour les étrangers de moins de 12 ans :**
- Gratuité** pour la première carte d'identité ou pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité.
- Gratuité** pour un duplicata.
- D. Pour l'attribution d'un nouveau code PIN et PUK en cas de perte ou d'oubli : 5,00 €.
- E. Pour la délivrance de passeports et les titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger :
- **7,50 €** pour tout nouveau passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger (les enfants de moins de 18 ans sont exonérés de cette taxe).
 - **Le prix de revient** facturé à la commune et fixé par le S.P.F. Intérieur est supporté intégralement par le demandeur en sus de la taxe communale.
- F. Pour les permis d'urbanisme et les permis uniques, les permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation :
- **25 €** pour la délivrance du permis.
- G. Pour les permis de camping :
- **25 €** pour la délivrance du permis.
- H. Pour les permis d'environnement (permis classe 2 et 1) :
- **25 €** pour la délivrance du permis.
- I. Pour les permis de conduire (original, changement de catégorie, duplicata) :
- **12,50 €** par document.
 - **Le prix de revient facturé à la commune et fixé par le S.P.F. Mobilité est supporté intégralement par le demandeur en sus de la taxe communale.**
- J. Pour les autorisations d'abattage :
- **2,00 €** par document.
- K. Pour les cartes de commerces ambulants :
- **5 €** par document.

- L. Pour la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signature, d'autorisations quelconques (etc. ...) délivrées d'office ou sur demande :
- a) extraits d'état civil : **gratuit**.
 - b) déclaration de perte ou de vol de document administratifs (carte d'identité, permis de conduire, passeport ...) : **2,00 €**
 - c) certificat de changement de résidence : **2,00 €**
 - d) certificat de résidence : **gratuit**
 - e) délivrance d'adresse : **2,00 €**
 - f) composition de ménage : **gratuit**
 - g) certificat de nationalité : **gratuit**
 - h) certificat de vie : **gratuit**
 - i) certificat de milice : **2,00 €**
 - j) déclaration et attestation dernières volontés : **2,00 €**
 - k) certificat de présence pour employeur (décès) : **2,00 €**
 - l) certificat d'hérédité : **5 €**
 - m) extrait de casier judiciaire: **gratuit**
 - n) attestation de toute nature : **2,00 €**
 - o) légalisation de signature : **2,00 €**
 - p) Certificat conforme de document : **2,00 €**

Article 3 - La taxe est payable au comptant. La preuve de paiement de la taxe est constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

Article 4 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvré avec le principal.

Article 5- Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L, L'allocation déménagement et loyer (A.D.L);
- les documents délivrés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les documents qui doivent être délivrés pour accueillir les enfants de Tchernobyl ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations concernant des activités qui comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- la communication par la Police communale aux sociétés d'assurances de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique si celle-ci demandent les documents par écrit, directement à l'Administration Communale.
- les documents ou informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R 1992 (renseignements de nature fiscale).
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation prévues aux articles L1232-17bis et L1232-22 du CDLD.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège

des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement annule et remplace le règlement sur les document administratifs, adopté par le Conseil communal en séance du 28/10/2019, dès que les formalités de publication seront accomplies.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. CDU-2.087.442

Assurance collective « soins de santé-hospitalisation » - adhésion au contrat-cadre 2022-2025 – décision définitive.

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 septembre 2017, par laquelle il est décidé d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective proposée par le SFP – SSC, prenant cours au 01/01/2018 et arrivant à échéance le 31/12/2021 ;

Vu la délibération du conseil communal du conseil communal du 29 mars 2021, par laquelle il est décidé d'adhérer au contrat cadre proposé par le SFP-SSC, en matière d'assurance hospitalisation collective, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2025 ;

Vu la délibération du collège communal du 14 avril 2021, par laquelle il est décidé de fixer le projet de règlement relatif à l'étendue de l'affiliation des assurés principaux et coassurés et des modalités de prise en charge de leurs primes ;

Vu l'avis de légalité numéro 26/2021 du Directeur financier daté du 15/04/2021, remis sur demande du 15/04/2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation CPAS/commune du 21/04/2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation et de négociation syndicale du 19/04/2021 ;

Considérant que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, va organiser en 2021 un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le règlement relatif à l'étendue de l'affiliation des assurés principaux et co-assurés et des modalités de prise en charge de leurs primes pour la durée du contrat, du 01/01/2022 au 31/12/2025 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits à l'article 050/115-41 du budget ordinaire pour la durée du contrat, du 01/01/2022 au 31/12/2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. de confirmer l'adhésion de la Ville de CHINY à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2025.

Article 2. l'adhésion à l'assurance hospitalisation collective précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales.

Article 3. de fixer le règlement relatif à l'étendue de l'affiliation des assurés principaux et co-assurés et des modalités de prise en charge de leurs primes pour la durée du contrat, du 01/01/2022 au 31/12/2025 tel que :

- les assurés principaux et les co-assurés peuvent souscrire à la formule de base ou à la formule étendue de l'assurance collective hospitalisation du SFP-SSC ;
- la prime d'assurance des assurés principaux est prise en charge à 100% par la Ville de CHINY ;
- la prime d'assurance des co-assurés suivants est prise en charge à 50% par la Ville de CHINY :
- * L'époux/épouse ou partenaire assimilé des assurés principaux domicilié(e) chez l'assuré principal affilié(e) à l'assurance avant l'âge de 66 ans ;
- * Les enfants des assurés principaux auxquels s'applique la législation relative aux allocations familiales ou qui, ne bénéficiant plus de ces allocations familiales, restent fiscalement à charge desdites personnes ou sont domiciliés sous le toit du titulaire ; les petits-enfants des assurés principaux qui sont à leur charge ou qui, s'ils ne le sont plus, restent domiciliés sous le toit du titulaire (personne ouvrant le droit à l'affiliation) ; les enfants placés sous la tutelle légale des assurés principaux ;
- * Les enfants de parents divorcés ou séparés légalement et qui sont à charge, à condition que l'assuré principal soit tenu de payer une pension alimentaire ou dans le cas de coparentalité ;
- les primes d'assurances des membres du personnel mis à la retraite et de leurs coassurés ne sont pas prises en charge par la Ville de CHINY.

18. CDU-2.075.34

P.V. de vérification de caisse communale – prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1^{er} Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 22/03/2021.

19. CDU-1.842.54

Pour information : rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie (CLE).

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi organique sur les C.P.A.S. ;
Considérant l'obligation des C.P.A.S. de transmettre avant le 31 mars de chaque année, le nom des personnes désignées en vue de siéger à la Commission locale pour l'Energie (CLE) ;
Considérant qu'un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées, doit être adressé au Conseil communal ;
Vu le rapport d'activités 2020 de la Commission locale pour l'Energie présenté par le C.P.A.S. de la ville de CHINY ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport précité.

20. CDU-2.075.1

Pour information : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibérations Conseil communal du 22.02.2021 réformées (modifications budgétaires n°1 services ordinaire et extraordinaire) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibération Conseil communal du 22.02.2021 approuvée (conditions de nomination par recrutement d'un Directeur général) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,

21. CDU-2.08

Personnel communal – autorisation exercice d'une activité indépendante complémentaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, et plus particulièrement son article 9 ;
Vu le courrier de Madame Nathalie PEETERS, employée d'administration au sein du service « finances » de la Ville de CHINY, par lequel elle sollicite l'autorisation de pouvoir exercer une activité indépendante à titre complémentaire ;
Vu la délibération du collège communal du 29 mars 2021, par laquelle il marque un accord de principe sur la demande d'autorisation d'activité complémentaire de Madame Nathalie PEETERS ;
Considérant que cette activité n'entraîne pas d'incompatibilité avec l'exercice de la fonction de Madame PEETERS ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

de marquer son accord sur la demande d'exercice d'une activité complémentaire de Madame Nathalie PEETERS.

22. CDU-1.851.11.08

Personnel enseignant communal – mise en disponibilité.

Vu la loi organique de l'enseignement fondamental ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
Vu le courrier du Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 10/03/2021, par lequel il nous informe que Madame Nathalie SCHMITZ, Institutrice maternelle définitive (26/26) dans l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY, a atteint le 05/03/2021 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre ;
Considérant que Madame SCHMITZ est dès lors de plein droit en position de disponibilité pour cause de maladie à partir du 08/03/2021 ;
Considérant que l'absence de Madame SCHMITZ a pris fin le 28/03/2021 et qu'elle a repris ses fonctions le 29/03/2021 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1^{er}. Madame Nathalie SCHMITZ, institutrice maternelle définitive de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY (matricule 26903230706), née le 23/03/1969, se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie à partir du 08/03/2021 et jusqu'au 28/03/2021.
Article 2. La présente décision sera communiquée au bureau des traitements de la Direction générale de l'enseignement ainsi qu'à l'intéressée.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général

Simon COLLARD

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT